

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT.	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 19 12 pages..... 200 F ● 169 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 9 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> TOGO..... 20 000 F AFRIQUE..... 28 000 F HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

2010

25 oct. - Decret N° 2010-116IPR portant nomination des conseillers
maîtres..... 1

25 oct. - Decret N° 2010-117/ PR portant approbation du contrat de
partage de production entre le Gouvernement de la
Republique togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V.
pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-1
de l'offshore du Togo..... 2

25 oct. - Décret N° 2010-118IPR portant attribution d'un permis de
recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-1
de l'offshore du Togo à la société ENI OIL HOLDINGS B.V. 2

25 oct. - Decret N° 2010-119IPR portant approbation du contrat de
partage de production entre le Gouvernement de la
Republique togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V.
pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-2
de l'offshore du Togo 3

25 oct. - Decret N° 2010 - 120IPR portant attribution d'un permis de
recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-2
de l'offshore du Togo à la société ENI OIL HOLDINGS B.V. ... 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 2010-116/PR du 25 octobre 2010 portant
nomination des Conseillers maîtres**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation
et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2009-0491PR du 24 mars 2009 portant application
de la loi n° 98-014 du 10 juillet 1998 relative à l'organisation et au
fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-0361PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : Sont nommes conseillers maîtres :

1. M. SAMBO Outouloum ;
2. M. MEYISSO Kwame Michel ;
3. M. PILOUZOUÉ Bouwessodjolo Tchalouw.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 25 octobre 2010

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Oteth AYASSOR

Decret N° 2010-117/PR portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003/PR du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 octobre 2010

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie
Dammipi NOUPOKOU

Decret N° 2010-118 /PR portant attribution d'un permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo à la société ENI OIL HOLDINGS B.V.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003/PR du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-117/PR du 25 octobre 2010 portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. ;

DECRETE:

Article premier : Il est attribué à la société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. un permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures est valable pour une durée de vingt sept (27) mois à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel. A la demande du titulaire, il peut être renouvelé deux (2) fois pour une durée de quinze (15) mois chacune, conformément au code des hydrocarbures et conditions prévues au contrat entre ladite société et le Gouvernement togolais.

Art. 3 : Conformément aux annexes jointes au présent décret, le périmètre du permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures a la forme d'un quadrilatère (polygone irrégulier) dont les sommets sont constitués par les points A, B, C et D définis par les coordonnées géographiques suivants :

Sommet	Longitude	Latitude
A	1° 37' 35,9040"	6° 13'41,4120"
B	1° 12' 03,9618"	6° 06'29,5726"
C	1° 17' 25,6538"	5° 49'53,5162"
D	1° 41'48,7406"	5° 57' 37,9757"

Art. 4 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ainsi accordé couvre une superficie totale de mille cinq cent quinze (1.515) km².

Art. 5 : La société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. devra retrocéder quinze pourcent (15 %) de la superficie initiale à la fin de la période de forage. En cas de prorogation, elle est tenue de retrocéder des superficies selon les conditions définies dans le contrat.

Art. 6 : La société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue de réaliser les travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conformément aux exigences du code des hydrocarbures et selon les termes du contrat qu'elle a signé avec le Gouvernement, notamment le programme des travaux.

Art. 7 : La société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue, après toute découverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux permettant de presumer de l'existence d'un gisement, d'en informer, sans délai, les autorités compétentes et de poursuivre avec la plus grande diligence la délimitation de cette découverte.

Art. 8 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cependant cessible et transmissible sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

Art. 9 : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 octobre 2010

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie
Dammipi NOUPOKOU

Décret N° 2010-119/PR portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 99-003/PR du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 octobre 2010

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie
Dammipi NOUPOKOU

Decret N° 2010-120 /PR portant attribution d'un permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo a la societe ENI OIL HOLDINGS B.V.

LE PRESIDENT DE LA REPUBUQUE.

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 99-003/PR du 18 fvrier 1999 portant code des hydrocarbures de la Republique togolaise ;
Vu le dkcret n° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures ;
Vu le dkcret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;
Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;
Vu le decret n° 2010-119/PR ;du 25 octobre 2010 portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la Republique togolaise et la societe ENI OIL HOLDINGS B.V. ;

DECRETE :

Article premier : Il est attribue a la societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. un permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures est valable pour une duree de vingt sept (27) mois a compter de la date de publication du present decret au Journal officiel. A la demande du titulaire, il peut être renouvele deux (2) fois pour une duree de quinze (15) mois

Art. 3 : Conformement aux annexes jointes au present decret, le perimetre du permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures a la forme d'un quadrilatere (polygone irregulier) dont les sommets sont constitues par les points C, D, E et F definis par les coordonnées géographiques suivants :

Sommet	Longitude	Latitude
C	1° 17' 25,6538"	5° 49'53,5162"
D	1° 41' 48,7406"	5° 57'37,9757"
E	1° 56' 45,9960"	4° 58'03,0991"
F	1° 34'09,9948"	4° 58' 03,7716"

Art. 4 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ainsi accorde couvre une superficie totale de quatre mille six cent soixante dix sept (4.677) km².

Art. 5 : La societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. devra retroceder quinze pourcent (15 %) de la superficie initiale a la fin de la periode de forage. En cas de prorogation, elle est tenue de retroceder des superficies selon les conditions definies dans le contrat.

Art. 6 : La societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue de realiser les travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conformement aux exigences du code des hydrocarbures et selon les termes du contrat qu'elle a signé avec le Gouvernement, notamment le programme des travaux.

Art. 7 : La societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue, apres toute decouverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux permettant de presumer de l'existence d'un gisement, d'en informer, sans delai, les autorités competentes et de poursuivre avec la plus grande diligence la delimitation de cette decouverte.

Art. 8 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cependant cessible et transmissible sous reserve d'une autorisation prealable du conseil des ministres.

Art. 9 : Le ministre des Mines et de l'Energie est charge de l'exécution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 25 octobre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie
Dammipi NOUPOKOU